



Arrêté permanent N°01/2023

Objet : Réglementation de la circulation – Voie allant de la rue Centrale jusqu'au chemin des Terreaux à CORBAS

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant que des aménagements de voirie ont été réalisés,
qu'une Maison Médicale y a été implantée ,
que pour prévenir tous risques d'accidents et garantir la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 – La circulation de tous véhicules s'effectuera uniquement dans le sens Est/Ouest dans sa partie comprise entre le 6 rue de la République et le chemin des Terreaux sur une distance de 90m.

Article 2 – La circulation de tous véhicules s'effectuera à double sens dans sa partie comprise entre le chemin des Terreaux et la rue Centrale sur une distance de 60m.

Article 3 – La limitation de vitesse sera réduite à 20km/h sur la totalité de la voie (dans les deux sens du chemin des Terreaux et sur 60m en direction de la rue de la République, et dans le sens Est/Ouest sur une distance de 90m en direction du chemin des Terreaux).

Article 4 – La circulation des véhicules de plus de 3,5 T, sera INTERDITE sauf pour les véhicules effectuant une livraison dans cette portion de rue ou pour une mission de service public.

Article 5 – La circulation des véhicules de transports de personnes (bus, autocar) sera INTERDITE, sur la totalité de la voie.

Article 6 – Les cyclistes seront AUTORISÉS à circuler dans les deux sens sur la totalité de la voie / Le contre-sens vélo est autorisé sur la totalité de la voie.

Article 7 - Les services compétents de la Métropole de Lyon et la ville de Corbas mettront en place les signalisations correspondantes.

Article 8 - Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

A Lyon, **06 FEV. 2023**
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice-Président Délégué à la Voirie
Fabien Bagnon